

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

99. Cum Officium divinum sit vox Ecclesiae ^a SEU TOTIUS CORPORIS MYSTICI Deum publice laudantis, ^b SUADETUR ut clerici choro haud obligati ac praesertim sacerdotes conviventes vel in unum convenientes, aliquam saltem divini Officii partem in communi persolvant.

^c *Omnes autem sive in choro sive in communi Officium persolventes munus sibi concreditum quam perfectissime, ^d tam interna animi devotione ^e quam externa agendi ratione, peragant.*

Praestat insuper ut Officium in choro et in communi, pro opportunitate, cantetur.

99 [78] ^a seu totius Corporis mystici *add.*

^b suadetur ut... persolvant. *add.* [redactio prima : curandum est]

^c choro obligati et omnes in communi celebrantes

^d sive

^e sive

Récitation commune et chant

99. Puisque l'office divin est la voix de l'Église, c'est-à-dire de tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique, il est recommandé que les clercs non obligés au chœur, et surtout les prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, acquittent en commun au moins une partie de l'office divin.

Mais tous ceux qui acquittent l'office, soit choralement, soit en commun, accompliront la fonction qui leur est confiée le plus parfaitement possible, soit quant à la dévotion intérieure, soit quant à la réalisation extérieure.

Il importe en outre que l'office, au chœur ou en commun, soit chanté, selon l'opportunité.

Du rapport de Mgr Martin :

« Il nous semble préférable de déplacer les articles 75 et 78 et de mettre l'art. 78 avant l'art. 75, de façon à avoir les articles numérotés maintenant 99 et 100 (...).

A l'art. 78 (devenu 99), un Père a proposé un amendement. (...) Nous avons volontiers jugé bon de l'accepter. » (ACV II, II/ 3, 142).

Une modification fut apportée par la suite à cet amendement :

« Notre Commission n'a jamais entendu édicter la moindre obligation mais seulement exhorter. La langue latine n'emploie pas facilement de verbes d'exhortation ; nous avions donc choisi "curandum est" qui convient bien selon l'usage des auteurs. Mais puisqu'il est clair que beaucoup ont mal compris le verbe "curandum", nous le changeons volontiers en "suadetur". » (*du même rapporteur, à la 73^e congrégation générale, 22 novembre 1963*).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 84. [EDIL, 282].

100. Curent animarum pastores ut Horae praecipuae, ^a *praesertim* Vesperae, ^b diebus dominicis et festis sollemnioribus, in ^c *ecclesia communiter celebrentur*. Commendatur ut et ipsi laici ^d *recitent* Officium divinum, vel cum sacerdotibus, vel inter se congregati, *quin immo unusquisque solus*.

101. § 1) Iuxta saecularem traditionem *ritus latini*, in Officio divino lingua latina clericis servanda est, FACTA TAMEN ORDINARIO POTESTATE USUM VERSIONIS VERNACULAE AD NORMAM ART. 36 CONFECTAE CONCEDENDI, SINGULIS PRO CASIBUS, IIS CLERICIS, QUIBUS USUS LINGuae LATINAe GRAVE IMPEDIMENTUM EST QUOMINUS OFFICIUM DEBITE PERSOLVANT.

§ 2) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, *etiam* in choro celebrando, concedi potest a *Superiore competente* ut lingua vernacula utantur, *dummodo versio approbata sit*.

100 [75] ^a vel ad minus

^b potissimum *om.*

^c ecclesiis et oratoriis celebrentur communes

^d celebrent

101 [77. § 1 *Lingua adhibenda in recitatione Officii divini*]. a) Iuxta saecularem traditionem Occidentalis Ecclesiae, in Officio divino lingua latina clericis servanda est.

b) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, tam in choro aut in communi quam a solo celebrando, a proprio Ordinario, annuente Sancta Sede, concedi potest ut lingua vulgari utantur.

Participation des fidèles à l'office

100. Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres, les dimanches et jours de fêtes solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs eux-mêmes la récitation de l'office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, voire individuellement.

Langue à employer dans l'office

101. § 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine ; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'article 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut.

§ 2. Quant aux moniales et aux membres, hommes non clercs ou femmes, des instituts des états de perfection, le supérieur compétent peut leur accorder d'employer la langue du pays dans l'office divin, même pour la célébration chorale, pourvu que la traduction soit approuvée.

§ 3. Tout clerc astreint à l'office divin, s'il célébre celui-ci dans la langue du pays, avec un groupe de fidèles ou avec ceux qui sont énumérés au paragraphe 2, satisfait à son obligation, du moment que le texte de la traduction est approuvé.

Mise en œuvre

§ 3) Quivis *clericus* Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum *coetu fidelium* vel cum *iis qui sub § 2 recensentur*, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit approbatus.

c) Quivis Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum fidelibus laicis, vel cum *iis qui sub a) et b) nominantur*, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit legitime approbatus.

Du rapport de Mgr Martin :

(101) « Les deux paragraphes *b*) et *c*) ont rencontré peu de controverses dans l'assemblée conciliaire. De nombreux Pères font l'éloge du paragraphe *b*) qui permet l'office en langue vivante aux moniales et aux religieux non clercs ; et même certains proposent que la permission soit plus large. Deux Pères seulement désapprouvent le texte. Estimant qu'il fallait une formulation plus affinée, nous avons corrigé ainsi : "Le Supérieur compétent peut accorder... pourvu que la traduction soit approuvée."

Le paragraphe *c*) n'est évoqué que par très peu de Pères. L'un d'eux propose un amendement : "avec un groupe de fidèles" : la Commission l'accepte volontiers.

Le paragraphe *a*), sur les clercs, a provoqué des remarques extrêmement nombreuses tant dans l'assemblée que dans notre Commission, car il s'agit d'un point très difficile.

(...) Trois propositions ont été faites : la première, que la loi générale demeure absolument telle qu'elle est ; la seconde, que l'autorité territoriale puisse établir des normes pour l'usage d'une autre langue ; la troisième, que, la loi demeurant en vigueur, des exceptions soient prévues pour les prêtres dans des cas particuliers. (...)

Si l'on examine tous les arguments soit contre l'usage de la langue du pays, soit pour un relâchement de la loi générale, il faut noter ceci : d'un côté, les uns font la grave objection que la permission pour un prêtre d'employer la langue du pays pour s'acquitter de l'office serait dangereuse pour l'unité de l'Église et pour la discipline intellectuelle du clergé, qui dépend de sa parfaite connaissance du latin. D'un autre côté, d'autres, avec une charité paternelle envers les prêtres qui ont une très grande difficulté à se servir de la langue latine, considèrent le bien personnel et spirituel de ces prêtres et se souviennent du commandement du Seigneur : que tous louent Dieu "en esprit et en vérité". Il faut reconnaître que les arguments pour ou contre sont de très grande importance. Ils paraissent si opposés entre eux qu'aucune voie médiane ne semble pratiquement possible et acceptable entre les deux opinions extrêmes entendues au Concile.

Malgré tout, nous vous proposons en toute humilité un texte amendé, dans lequel nous avons essayé de tenir ensemble et le bien commun de toute l'Église et le bien particulier du prêtre [suit le texte du § 1^{er}].

De ce texte, il ressort clairement que la loi générale demeure intacte pour les graves raisons qui ont été largement exposées dans l'assemblée. Pour la seconde partie, après avoir longuement pesé les deux autres amendements, notre Commission a estimé à l'unanimité que le premier ne devait pas être introduit dans le texte. Car, dans ce cas, il ne s'agit plus de régler le culte populaire, dans lequel nous souhaitons une participation active du peuple, mais de pourvoir aux cas de prêtres qui ont besoin de cette permission pour s'acquitter comme il faut de l'office divin. Il nous semble trop difficile et dangereux de décider sur ce point pour les clercs de toute une région, alors qu'il s'agit de considérer et de juger des circonstances particulières et privées. Le dernier amendement nous paraît répondre aux vœux de nombreux Pères et nous le proposons avec modification :

1) Le mot "Evêque" est remplacé par "Ordinaire", de manière à inclure aussi les Supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes.

2) Au lieu de "dans des circonstances particulières", nous mettons : "pour des cas individuels". Le sens est le suivant : il n'est donné aucun pouvoir d'accorder une dispense générale de la loi qui oblige à employer le latin dans l'office divin, ce qui nous paraît condamnable. Mais il appartient à nous, Ordinaires, d'examiner et de mesurer humainement et avec charité envers nos prêtres les cas particuliers, pour ce qui est de la gravité de l'empêchement.

3) Au lieu de "réciter avec fruit spirituel", nous disons : "acquitter comme il faut". Il ne faudrait pas que la loi souligne une trop grande subjectivité, mais que l'Ordinaire porte un jugement, avec grandeur d'âme, sur les conditions physiques, morales, intellectuelles et spirituelles de celui qui demande cette permission.

Cela ne doit préjuger en rien de la nécessité pour les candidats au sacerdoce d'apprendre parfaitement le latin dans les séminaires (...)» (ACV II, II/3, 143-145).

Du rapport de Mgr Martin :

« Pour conclure, qu'il nous soit permis de regrouper simplement diverses observations que vous avez émises, sans porter sur elles de jugement, concernant la méthode à suivre pour réaliser la réforme après le Concile.

Puisque le Concile n'aura formulé que les principes généraux, il sera nécessaire de constituer une Commission qui accomplisse et mène à bien après le concile toute la réforme du breviaire.

La Commission dont il est question à l'ancien art. 16, maintenant 25, suffirait peut-être, comme le fait observer un Père. Quelques-uns décrivent même la méthode de travail de cette Commission : "Les experts désignés pour la réforme ne devront pas avoir sous les yeux seulement ce qui a été suggéré ici par les Pères soit oralement soit par écrit, mais aussi les travaux qui ont été faits par la Commission préparatoire" ; ils devront également consulter les travaux de la Commission spéciale établie sous Pie XII et en particulier le Mémoire rédigé en 1957. Une fois son travail achevé, la Commission post-conciliaire devra l'envoyer aux Conférences épiscopales pour examen, avant qu'il soit promulgué par le Pontife romain.

Puisque la création de cette Commission post-conciliaire appartient au primat du Saint-Siège, nous ne mettons rien dans le texte sur sa constitution et sa méthode de travail.

Concernant l'édition des futurs breviaires, quelques Pères ont déjà proposé quelques vœux, qui devront être transmis à la Commission post-conciliaire, et il n'est pas mauvais de les énumérer entre temps :

- que les livres soient bilingues ;
- que les psaumes soient éclairés par des explications ou des titres, comme le font déjà traditionnellement les livres des Cisterciens, ce que louait la commission de Pie XII en 1957 (*Memoria, suppl. IV, p. 22*) ;
- que les livres bibliques et les sermons patristiques soient introduits par de brèves notices ;
- qu'enfin des tables ajoutées au Bréviaire permettent de retrouver facilement les passages scripturaires et les écrits des Pères. » (ACV II, II/3, 145-146).

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 9. [EDIL, 188] : « Nous jugeons opportun de préciser que les différentes traductions populaires doivent être établies et approuvées par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, en vertu de l'article 36, § 3 et 4 ; mais les actes de cette autorité, en vertu du même article 36, § 3, doivent être agréés, c'est-à-dire ratifiés, par le Siège apostolique. Nous ordonnons que cette prescription soit toujours observée chaque fois qu'un texte latin liturgique est traduit en langue du peuple par ladite autorité légitime. »

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 85-89. [EDIL, 283-287] : la faculté de dispenser du latin pour l'office est étendue aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes et des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux.

Instruction *In edicendis normis* (23 novembre 1965) sur la langue à employer dans l'office pour les congrégations de clercs astreintes au chœur ; celles qui ne sont pas astreintes au chœur ; les communautés religieuses de clercs à qui est confié le ministère pastoral d'une paroisse, d'un sanctuaire ou d'une église très fréquentée ; les moniales ; les communautés religieuses de laïcs (nn. 1-16). [EDIL, 505-525].

Extension possible de la langue vivante à toutes les lectures de l'office, même dans la récitation chorale (*Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, n. 28). [EDIL, 837].

Possibilité de célébrer la Liturgie des Heures en langue vivante, soit seul, soit en commun, soit au chœur, avec le consentement de l'Ordinaire (Notification du 14 juin 1971, n. 4 c). [EDIL, 2 579].